

ASSEMBLÉE NATIONALE
19 juillet 2016

PROROGATION DE L'ÉTAT D'URGENCE - (N° 3968)

Adopté

AMENDEMENT

N° CL70

présenté par
M. Popelin

ARTICLE 2

À la deuxième phrase de l'alinéa 2, supprimer les mots :

« et, s'il l'estime utile, des données et matériels saisis ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de clarification rédactionnelle. Le juge doit statuer au regard des éléments révélés par la perquisition, qui peuvent être des éléments informatiques, mais uniquement ceux auquel il aura été possible d'avoir accès pendant le déroulement de la perquisition ; dès la saisie effectuée, la consultation n'est plus possible pour les services ayant procédé à la saisie. Il s'agit donc d'une autorisation au regard des seuls éléments révélés par la perquisition.